

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

COMMUNE DE FRANCALMONT

ARRETE MUNICIPAL N° 2 du 15 février 2024

Sur Voie Communale n°1 reliant le village à la Départementale n° 28

Réduction à une voie de circulation avec alternat par feux tricolores lors des travaux d'enfouissement du réseau d'électricité

Le Maire de **FRANCALMONT**,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L2213.6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'en raison du bon déroulement des travaux d'enfouissement du réseau d'électricité effectués par l'entreprise SAS BOIRON de SAINT NABORD, il y a eu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 20 février 2024 et jusqu'au 08 mars 2024 inclus, la circulation sur la voie communale n°1 reliant le village à la Départementale n° 28 sera réduite à une voie et régulée par des feux tricolores, pour permettre le bon déroulement des travaux d'enfouissement du réseau d'électricité.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS BOIRON de SAINT NABORD.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de FRANCALMONT.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

FRANCALMONT, le 15 février 2024

Le Maire,

Bernard ROGER

